



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 15952

Texte de la question

M. Yannick Favennec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de structures d'encadrement périscolaires. Des dispositions concernant la qualification et les effectifs des personnes encadrant les mineurs doivent entrer en vigueur à compter du 1er mai 2003. Dans sa réponse à la question n° 3159, il lui avait été indiqué que le Gouvernement étudiait les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret n° 2002-883. En effet, les petites communes rurales manquent de personnes qualifiées, les petites structures d'encadrement reposent sur une organisation de proximité et participent à l'attractivité des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'accompagnement vont être proposées pour aider les petites structures d'accueil en milieu rural dans l'application de ces nouvelles dispositions. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte, en son temps, par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Des expériences sont actuellement en cours dans les départements du Jura et de la Drôme. Elles visent à tester les conditions nécessaires permettant de garantir une offre d'accueil adaptée dans les zones rurales, tout en préservant la sécurité et la qualité de ces accueils. Les résultats sont satisfaisants et cette mesure sera étendue à l'ensemble de ces départements. Une instruction indiquera prochainement aux services déconcentrés les mesures à mettre en oeuvre pour ce type d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15952

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2636

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7391